



ETABLISSEMENT SUPPORT GHT6  
Centre Hospitalier Régional  
Metz-Thionville  
7 allée du Château  
CS 45007  
57085 Metz Cedex 03



Centre Hospitalier de Lorquin  
5 rue du Général Leclerc  
57790 LORQUIN



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

***CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN – MODERNISATION ET  
SECURISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES  
MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE***

La consultation est passée selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-6 du code de la commande publique.

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : le 30 septembre 2026 à 12h00**

## **ARTICLE 1 - PARTIE CONTRACTANCE**

Le Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE, personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, pouvoir adjudicateur, seul habilité à signer les marchés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le CHR de Metz Thionville est établissement support du GHT Lorraine Nord. A ce titre, il est Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des membres du GHT Lorraine Nord.

Le CHR METZ-THIONVILLE agit pour le présent marché pour le compte des établissements membres du GHT Lorraine Nord identifiés ci-dessous en tant qu'établissement support.

### **Centre Hospitalier de LORQUIN**

5 rue Général de GAULLE  
57790 LORQUIN

La présente consultation a pour objet **la maîtrise d'œuvre pour la modernisation et sécurisation des installations électriques du Centre Hospitalier de Lorquin.**

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le marché s'exécutera dans les conditions prescrites au cahier des clauses administratives particulières, selon les spécifications du cahier des clauses techniques particulières.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le CHR de Metz-Thionville, en tant qu'établissement support et coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser l'ensemble des besoins ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat
- d'attribuer, de signer et notifier les marchés
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés les concernant
- de gérer les procédures relatives aux clauses de variation de prix, la conclusion des avenants, la résiliation des marchés, la gestion des contentieux

Les établissements membres gèrent l'exécution et les commandes de leur marché respectif et l'application des pénalités éventuelles.

## **ARTICLE 2 - MODE DE PASSATION DE LA CONSULTATION**

La consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur aura recours à la négociation des offres reçues. Il se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager lesdites négociations.

### **ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT ET DUREE DU MARCHE**

Le marché n'est pas alloti, les prestations portant sur des prestations formant un ensemble cohérent indivisible.

Le marché débute à compter de **sa notification et jusqu'à accomplissement des missions confiées par le présent marché.**

### **ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué des pièces contractuelles ainsi hiérarchisées :

- L'Acte d'Engagement et ses bordereaux annexes éventuels ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières formant état des besoins et ses annexes, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) Maitrise d'œuvre (NOR : ECOM2106877A) ;
- Les pièces graphiques ;
- Risques généraux dans les établissements hospitaliers ;
- L'offre technique et financière retenue.

### **ARTICLE 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

#### **5-1 - CONTENU DES PRIX**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les prix fixés dans l'offre financière.

#### **5-2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX**

Les prix sont révisables selon la formule ci-dessous :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 \times I / I_o)$$

où :

P = Prix révisé de la prestation

P<sub>o</sub> = Prix proposé par le prestataire

I = dernier Indice Syntec connu et publié à la date de révision proposée

I<sub>o</sub> = Indice Syntec constaté au mois Mo (Août 2026)

Mois Mo = mois de signature du marché par la maîtrise d'ouvrage

Le prestataire devra faire parvenir ses nouveaux tarifs calculés selon la formule ci-dessus avec un préavis d'au moins un mois avant leur prise d'effet, par tout moyen permettant d'en donner date certaine. A défaut, les prix précédents continueront à s'appliquer.

## **ARTICLE 6 – PENALITES – EXECUTION PAR DEFAULT**

### **6-1 - PENALITES POUR RETARD**

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, les pénalités de retard sont fixées à : 1/1000<sup>ème</sup> du montant du marché par jour de retard.

### **6-2 - RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS**

Tout retard dans la remise des documents (plans, note de calculs, pièces écrites, attestations d'assurances, etc.) dont l'établissement par le prestataire dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent C.C.A.P. entraînera par jour calendaire de retard l'application immédiate d'une pénalité de 50 euros (cinquante euros) retenue par titre de recettes.

Cette pénalité est indépendante de celle prévue au paragraphe 6-1 qui sera également applicable si le retard apporté à la remise de ces documents à une incidence sur les délais portés au calendrier détaillé des prestations.

### **6 3 - EXECUTION PAR DEFAULT**

En cas d'absence de retard dans les délais accordés, ou d'une prestation ayant fait l'objet d'un rejet ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à la livraison effective des produits par le tiers fournisseur.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit par la voie d'avoir ou récupérée par titre de recettes, au libre choix du responsable de l'établissement concerné.

A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

### **6-4 - SURSIS DE PAIEMENT**

Le titulaire se verra opposé un sursis à la mise en paiement dans l'une des situations suivantes :

- NON RESPECT DU PRIX DU MARCHE
- ERREUR DE QUANTITE
- ERREUR DE TVA
- PORT FACTURE NON DU
- ADMISSION DU MATERIEL / DE LA PRESTATION NON PRONONCEE
- TAUX DE REMISE SUR ARTICLES FACTURES NON INDIQUE
- TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE CONCERNEE NON ARRETES
- RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE DIFFERENT DE CELUI PORTE AU MARCHE

La mise en paiement ne pourra être reprise qu'une fois les corrections effectuées

## ARTICLE 7 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures seront libellées à l'ordre du :

**Centre Hospitalier de LORQUIN** - 5 rue Général de GAULLE 57790 LORQUIN

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

| Etablissements                | N° de SIRET       | Code service |
|-------------------------------|-------------------|--------------|
| Centre Hospitalier de LORQUIN | 265.700.096.00018 | TEC          |

### 7-1- PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures afférentes au paiement, libellées en Euro (€), seront établies en un original et une copie portant les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le prix unitaire H.T ;
- le montant hors T.V.A. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;
- la date d'envoi de la demande de paiement.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des renseignements ci-dessus ne pourra être mise en paiement, et pourra être retournée au prestataire pour correction.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

### 7-2 - DELAI DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours, à compter de la réception d'une facture conforme.

## ARTICLE 8 - INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## **ARTICLE 9 - AVANCES**

### **9-1- AVANCE FORFAITAIRE**

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le CHR pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois à l'entrepreneur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à 50.000 € HT, sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

### **9-2- GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au CH de Lorquin la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un établissement de crédit.

L'établissement de crédit s'engage alors à rembourser le CH de Lorquin, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

### **9-3 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE**

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65 % du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

Le CHR Metz-Thionville procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65 %, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque 80 % du marché aura été exécuté

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions énumérées dans le C.C.A.G maîtrise d'œuvre.

## **ARTICLE 11 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l'Inspectrice Générale des Finances  
Rue des Frères Lacretelle  
57070Metz  
tél. : 33 3 87 65 17 60  
e-mail : [T057061@cp.finances.gouv.fr](mailto:T057061@cp.finances.gouv.fr)

## **ARTICLE 12 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX**

La juridiction compétente pour tout contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif de STRASBOURG.

### **ARTICLE 13- DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

L'article 6-1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 16.2. du C.C.A.G. maîtrise d'œuvre.

Fait à Metz, le 16/07/2026,

 Katia REBELO-SEWASTIANOW

Directrice des Achats, de la Logistique  
et de l'Hôtellerie

Aurore FAVI-FULCHERI  
Directrice adjointe  
des Achats, de la Logistique  
et de l'Hôtellerie  
CHR METZ-THIONVILLE

